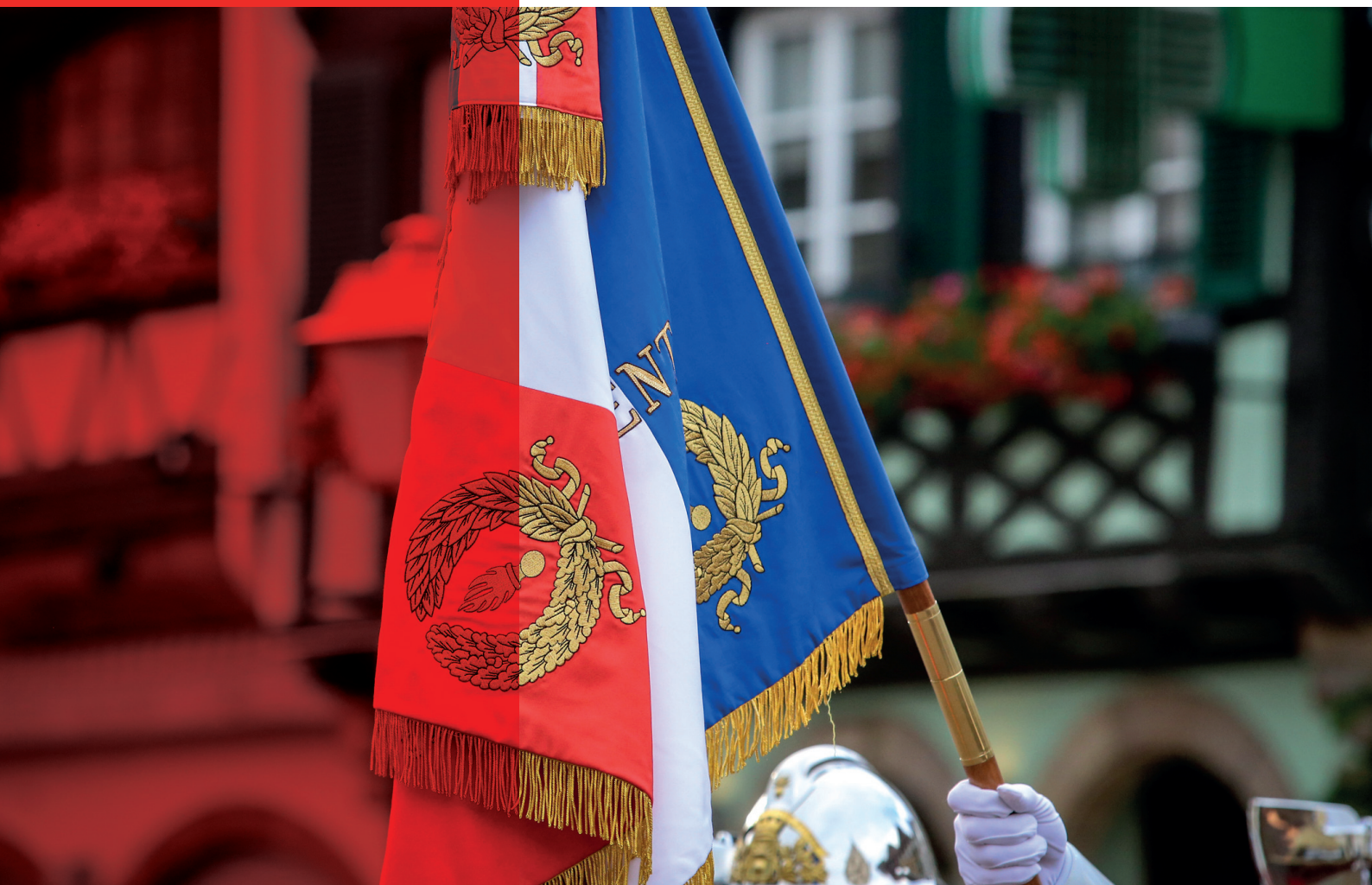


Service départemental d'incendie
et de secours du Bas-Rhin



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE



RÈGLEMENT
DÉPARTEMENTAL DE LA
DÉFENSE EXTÉRIEURE
CONTRE L'INCENDIE





PREFECTURE DU BAS-RHIN

**ARRETE N° DIR-2017-06 DU 15 FEVRIER 2017 PORTANT APPROBATION
DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE DU BAS-RHIN**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-2, L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 et R. 2225-1 à R. 2225-10 ;
- Vu** le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie en son article 8 ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de 3^{ème} génération ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin ;
- Vu** l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin en date du 20 décembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions relatives au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie dans le département du Bas-Rhin, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 2 :

Le maire, le président de l'EPCI à fiscalité propre ou de l'Eurométropole, notifie l'arrêté initial de DECI au préfet dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Le service départemental d'incendie et de secours centralise cette notification.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Strasbourg, Haguenau-Wissembourg, Molsheim, Saverne, Sélestat-Erstein, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**


Stéphane FRATACCI

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	7
INTRODUCTION	8
CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	9
1^{RE} PARTIE : LA DÉMARCHE GÉNÉRALE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE	13
A. Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)	13
1. Le cadre national	13
2. Le cadre territorial.....	14
B. Principes généraux.....	15
1. Les objectifs.....	15
2. L'analyse des risques.....	16
3. Les principes d'utilisation des PEI.....	17
4. Un suivi modernisé des PEI.....	17
2^E PARTIE : LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	18
A. Les quantités d'eau de référence	18
B. L'adéquation de la DECI aux risques à défendre	19
1. Les zones à risque courant	19
2. Les zones à risque particulier.....	21
C. Grilles de couverture de la DECI.....	23
3^E PARTIE : RÈGLES DE LA MISE EN ŒUVRE DES PEI	29
A. Solutions envisageables selon l'état du réseau.....	29
1. Réseau d'eau suffisant	29
2. Réseau d'eau insuffisant	29
B. Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre	30
C. Différents points d'eau incendie.....	30
D. Arrondi du débit d'un PEI	30

E. Nombre de PEI.....	31
F. Implantation et accessibilité.....	31
G. Signalisation des PEI	32
1. Les règles de numérotation des points d'eau.....	32
2. Signalisation des points d'eau	32
H. Mesures de protection des personnels	32
I. Distances entre PEI et le risque	32
J. Surface de plancher développée.....	33
K. Cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)...	33
L. Cas des exploitations agricoles.....	33
M. Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts	34
N. PEI non pris en compte dans la DECI.....	34
4^E PARTIE : GESTION GÉNÉRALE DE LA DECI	35
A. La police administrative de la DECI et le service public de la DECI	35
1. La police administrative spéciale de la DECI	35
2. Le service public de la DECI	35
B. Le service public de la DECI et le service public de l'eau	36
C. La participation de tiers à la DECI et les PEI privés.....	36
D. DECI et gestion durable des ressources en eau.....	40
E. Utilisations annexes des PEI	41
5^E PARTIE : LES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS DE MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE	42
A. Les contrôles techniques effectués au titre de la police administrative de la DECI	42
(Article R. 2225-9 du CGCT)	42
1. Les contrôles de débit et de pression.....	42
2. Les contrôles fonctionnels	42
B. Reconnaissances opérationnelles périodiques de la disponibilité des PEI.....	42

AEP	: A dduction E au P otable
AR	: A limentation R efoulement
BI	: B ouche I ncendie
CGCT	: C ode G énéral des C ollectivités T erritoriales
CIS	: C entre d' I ncendie et de S ecours
CS	: C olonne S èche
CODIS	: C entre O perational D épartemental d' I ncendie et de S ecours
DECI	: D éfense E xterieur C ontre l' I ncendie
DN	: D iamètre N ominal
EPCI	: E tablishement P ublic de C oopération I ntercommunale
ERP	: E tablishement R ecvant du P ublic
HYDRANT	: Poteau ou bouche incendie
ICPE	: I nstallations C lassées pour la P rotection de l' E nvironnement
IGH	: I mmuble de G rande H auteur
PA	: P oteau A uxiliaire
PARS	: P oteau d' A spiration à R éseau S ec
PBDN	: P lancher B as du D ernier N iveau
PEA	: P oint d' E au A rtificiel
PEI	: P oint d' E au I ncendie
PEN	: P oint d' E au N aturel
PENA	: P oint d' E au N aturel ou A rtificiel
PI	: P oteau I ncendie
PSC	: P arc de S tationnement C ouvert
RDDECI	: R èglement D épartemental de la D éfense E xterieur C ontre l' I ncendie
RO	: R èglement O perational
SCDECI	: S chéma C ommunal de la D éfense E xterieur C ontre l' I ncendie
SDACR	: S chéma D épartemental d' A nalyse et de C ouverture des R isques
SDIS	: S ervice D épartemental d' I ncendie et de S ecours
SICDECI	: S chéma I nter C ommunal de D éfense E xterieur C ontre l' I ncendie
SIG	: S ystème d' I nformation G éographique

PRÉAMBULE

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) s'appuie sur une démarche de sécurité par objectifs. Elle ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du département mais fixe un dimensionnement des ressources disponibles en fonction des risques.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) est rédigé par le service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin et arrêté par le Préfet.

Il est élaboré à partir d'une large consultation des élus et des autres partenaires du service public de l'eau pour répondre aux particularités locales.

Il est complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) prévu à l'article L.1424.7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et cohérent avec l'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours.

La défense contre l'incendie des espaces naturels, des installations classées pour la protection de l'environnement, de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires ne relève pas de ce règlement. Elle relève de réglementations spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau.

En annexe, un guide technique ainsi qu'un guide à l'usage des maires ou présidents d'établissement public de coopération intercommunal et de l'Eurométropole de Strasbourg, compétents en la matière, complètent l'ensemble des données nécessaires à la mise en œuvre pratique de la DECI

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) article L 2122-24 :

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police... »

Code de la Sécurité Intérieure (CSI) article L 132-1 créé par Ordonnance n° 3012-351 du 12 mars 2012 :

« Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance, sauf application des dispositions des articles L.742-2 à L.7427 ».

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) article L2542-2 :

Le maire dirige la police locale. Il lui appartient de prendre des arrêtés locaux de police en se conformant aux lois existantes.

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) article L2542-4-2° :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

Le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'intervention de l'administration supérieure.

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) articles L2321-1 et L2321-2 :

Ces deux articles rendent obligatoires les « dépenses de personnels et de matériels relatives aux services d'incendie et de secours ».

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) article L1424-2 relatif aux missions des services d'incendie et de secours :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. »

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1. la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2. la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3. la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
4. les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, article 77 :

Le Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi modifié :

1° / La section 4 du chapitre III du titre 1^{er} du livre II de la deuxième partie est complétée par l'article L.2213-32 ainsi rédigé :

Art. L.2213-32 : Le maire assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

2° / Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

Chapitre V : Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article L2225-1 : La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

Article L2225-2 : Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Article L2225-3 : Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Article L2225-4 : Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre.

3° / L'article L.5211-9-2 est ainsi modifié :

a) – Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Sans préjudice de l'article L.2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L.2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Article L3642-2 : Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie.

Code de l'Urbanisme article L 332-8 :

« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire ».

Code de l'Urbanisme article L 462-1 :

« À l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie ».

Code de l'Urbanisme article R 111-2 :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Code de l'Urbanisme article R 111-5 :

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

Code de l'environnement Article L 211-1-II :

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Code de la construction et de l'habitation :

- Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123-1 à R 123-55)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, dispositions générales applicables aux ERP du 1^{er} groupe
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié, dispositions générales applicables aux ERP du 2^e groupe
- Arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

Code du travail :

Quatrième partie, livre II, titre II portant obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail.

Document technique D9 :

Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau, édité par l'Institut National d'Études de la Sécurité Civile (INESC), le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA).

1^{re} partie : La démarche générale de la défense extérieure contre l'incendie

A. Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)

Le cadre législatif et réglementaire est fixé au niveau national, départemental et communal ou intercommunal.

Défini à l'article R 2225-3, le règlement départemental est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI.

Les règles de la DECI sont fixées en totalité par le présent règlement départemental dans le respect des dispositions du CGCT et en déclinant et adaptant les dispositions du référentiel national.

Par convention, dans le présent règlement, tous les articles cités feront référence au CGCT, sauf mention contraire.

1. Le cadre national

Le cadre national de la DECI est institué sous la forme des articles L 2213-32, L 2225-1 à 4 et L 5211-9-2 (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R 2225-1 à 10 (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté n° NOR INTE152200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national.

a. *La loi*

L'article L.2213-32 crée la **police administrative spéciale** de la DECI placée sous l'autorité du maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Ainsi, les articles L.2225-1, 2 et 3 :

- définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau ;
- érigent un service public communal de la DECI ;
- éclairent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau ;
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre une mutualisation.

b. Le décret

Le décret complète la loi en définissant :

- la notion de « point d'eau incendie » (PEI), constitué d'ouvrages publics ou privés, utilisables en permanence (article R 2225- 1) ;
- le contenu du référentiel national (article R 2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du présent règlement (article R 2225-3) ;
- la conception de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R 2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- Ce schéma facultatif devrait utilement être réalisé, notamment dans les communes où la DECI est insuffisante ;
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ces objets par des tiers (article R 2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI qui peuvent faire l'objet de conventions (article R 2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (sous l'autorité de la police spéciale de la DECI) et de leur reconnaissance opérationnelle par le SDIS 67 (articles R 2225-9 et 10).

2. Le cadre territorial

a. Le règlement départemental : RDDECI

C'est à ce niveau que sont élaborés les critères des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des PEI.

Le RDDECI prend en compte les moyens et les techniques du SDIS 67 ainsi que leurs évolutions prévisibles.

b. L'arrêté du maire, du président de l'EPCI à fiscalité propre ou de l'Eurométropole de définition de la DECI

Défini à l'article R 2225-4, cet arrêté fixe au moins la liste des PEI de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour l'appuyer dans cette analyse, le maire (ou le président de l'EPCI) peut élaborer ou faire élaborer un schéma communal ou intercommunal de DECI

c. Le schéma communal (intercommunal ou eurométropolitain) de DECI

Défini à l'article R 2225-5 et 6, il peut être élaboré pour chaque commune (ou EPCI), à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI, qui l'arrête après avis du SDIS 67 et des autres partenaires compétents dont les gestionnaires des réseaux d'eau.

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune (ou de l'intercommunalité). Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir.

Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie les types de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le présent règlement départemental.

Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Le maire, le président d'EPCI ou de l'Eurométropole de Strasbourg recueille, expressément, l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'ensemble des autres acteurs concourant pour la commune, l'intercommunalité ou de l'Eurométropole à la défense extérieure contre l'incendie avant de l'arrêter.

B. Les principes généraux

1. Les objectifs

L'assise juridique présentée ci-dessus vise à :

- améliorer ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une DECI adaptée, rationnelle et efficiente ;
- réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires, ou des présidents d'EPCI ou d'Eurométropole, dans ce domaine, tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice ;
- accompagner les élus dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
- préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS 67 et des autres partenaires dans ce domaine ;
- inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- optimiser les dépenses financières afférentes ;
- encourager la mise en place d'une planification de la DECI par les schémas communaux, intercommunaux, eurométropolitain de DECI ;
- donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI ;
- décharger les maires et les communes de la DECI en permettant son transfert total ou partiel aux EPCI à fiscalité propre, afin d'offrir le meilleur compromis entre l'efficacité d'intervention des secours et le coût pour les collectivités locales (ou les établissements privés), tout en considérant la nécessité de maintenir les conditions de potabilité.

Ce règlement porte sur les besoins en eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie mise en œuvre par les sapeurs-pompiers bas-rhinois. Les moyens internes de défense contre l'incendie tels que robinets d'incendie armés (RIA), extincteurs sont donc exclus de ce document.

Cependant, la démarche générale reste toujours de diminuer, lorsque cela est possible, le risque à la source ou d'en limiter ses conséquences (murs coupe-feu, éloignement). Il s'agit donc d'atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.

Important : La suppression d'un PEI devra être exceptionnelle, motivée et faire l'objet d'une demande auprès du SDIS 67 qui répondra après une analyse de risque sur le dossier tel que demandé dans le guide à l'usage des maires.

Tous les PEI existants feront donc l'objet de contrôles et de maintenance conformément à ce présent guide.

2. L'analyse des risques

L'analyse des risques est un des principes fondateurs de la DECI qui comprend :

- l'analyse des enjeux à défendre ;
- les solutions visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu ;
- les contraintes réglementaires liées à certaines installations ;
- les objectifs de sécurité incendie.

L'analyse des risques, méthode appliquée par le SDIS 67, s'inscrit donc dans la continuité du SDACR en définissant les risques comme suit :

- **Risques «courants»** divisés en risque faible, ordinaire et important.
- **Risques «particuliers».**

Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense, dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale.

Les prévisionnistes et préventionnistes du SDIS 67 ont la charge de définir, calculer et prescrire la DECI lors des études de dossiers.

Ce référentiel ne peut être exhaustif. En cas d'absence de règles, le prévisionniste ou le préventionniste traitera le cas en tentant de se rapprocher des mesures préconisées pour les bâtiments ou installations présentant un risque comparable (méthode par analogie).

Le préventionniste ou prévisionniste en charge de l'étude peut adapter les valeurs obtenues par le calcul. Bien évidemment, cette disposition reste exceptionnelle et doit être clairement motivée dans l'étude.

En résumé : en fonction des **analyses de risques et des objectifs de sécurité à atteindre**, le RDDECI et les SICDECI (ou schéma de l'Eurométropole) vont définir :

- les **volumes et/ou les débits des PEI** ;
- les **distances séparant ceux-ci des risques** ;
- les **distances des PEI entre eux**.

La DECI est arrêtée **en articulant ces trois notions entre elles**.

3. Les principes d'utilisation des PEI

Un PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et celle de la ressource qui l'alimente.

Les PEI utilisables sont des ouvrages publics ou privés constitués par :

- les poteaux d'incendie et, exceptionnellement, les bouches incendies (avec autorisation du SDIS) alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau sous pression ;
- les points de ressource en eau naturels ou artificiels d'une capacité minimum de 30 m³ et équipés de points d'aspiration ou de raccordement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- toutes autres prises ou points d'eau faisant l'objet, après analyse du risque, d'un avis favorable du SDIS.

L'utilisation cumulative (et simultanée) de plusieurs points d'eau incendie pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque peut être autorisée après avis du SDIS.

Pour être opérationnels, les PI (ou BI) doivent fournir leur débit à une pression supérieure ou égale à 1 bar. Par conséquent, tous les débits mentionnés dans le règlement DECI et dans son guide technique doivent être délivrés à une pression minimale de 1 bar.

4. Un suivi modernisé des PEI

Le suivi des PEI et de leurs ressources est défini comme suit :

- la réception des PEI, leur maintenance préventive et corrective sont à la charge des communes ou des EPCI ou des propriétaires de PEI privés afin d'en permettre la mise à disposition permanente ;
- un dispositif de contrôle est mis en place sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI ou de l'Eurométropole. Il a pour objet de constater, de garantir et de maintenir dans le temps les capacités de la DECI ;
- les reconnaissances opérationnelles des PEI et leur suivi sont à la charge du SDIS 67. Il assure leur recensement à des fins opérationnelles ;
- un dispositif d'échange d'informations entre les partenaires de la DECI est mis en place. Il permet la mise à jour du recensement des PEI et de leurs capacités actualisées nécessaires aux besoins opérationnels ;
- une périodicité et les méthodes de ces opérations sont définies dans ce présent règlement et dans le guide technique en annexe.

Le SDIS 67 travaille avec une plate-forme informatique ouverte aux autorités et différents services en charge de la DECI. Ces derniers renseigneront cette base de données des PEI informatisée.

2^e partie : les principes de la défense extérieure contre l'incendie

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité :

- adaptée aux risques et aux spécificités communales ou intercommunales ;
- basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental ;
- axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- non limitée par la simple application d'une norme nationale ;
- impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain ;
- préservant autant que possible la ressource en eau.

Afin de ne pas sur-dimensionner les besoins en DECI et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention :

- recouper les locaux par une séparation constructive coupe-feu (CF) ;
- isoler* l'activité par rapport aux locaux de stockage ;
- isoler* les stockages entre eux ;
- isoler* les produits inflammables, les produits chimiques ;
- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- isoler* les bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques pouvant être générés par un sinistre....

*Isoler = parois d'une résistance au feu minimale appropriée au risque ou distance de sécurité assurant une protection équivalente (4 mètres = CF 1 heure, 8 mètres = CF 2 heures).

Les dispositions constructives ou d'exploitation relèvent également de mesures de bon sens.

A. Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie prennent en compte 2 phases indicatives, d'une durée totale moyenne de deux heures :

- Phase de la lutte contre l'incendie :
 - o les opérations de sauvetage ;
 - o l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
 - o la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques,...) ;
 - o la protection des intervenants ;
 - o La limitation de la propagation ;
 - o la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés,...) ;
 - o la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments...
- Phase de déblai, et/ou de surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

De plus, la nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les PEI doivent être positionnés à proximité immédiate du risque.

Précision :

Les quantités d'eau présentées ci-après (30, 60, 90, 120 m³) constituent des paliers fixes.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance. Cela favorise la mutualisation des PEI et permet un échelonnement des besoins en eau.

La fourniture en eau pour la lutte contre l'incendie doit se faire de la manière suivante :

- à partir de besoin en eau de 60 m³/h, la moitié au moins des besoins doit être fournie par un réseau d'eau sous pression ;
- à partir de besoin en eau de 240 m³/h, 1/3 au moins des besoins doit être fournie par un réseau d'eau sous pression, avec un minimum de 120 m³/h.

De manière exceptionnelle et dans le cas où il existe une pluralité de ressources en eau permettant d'atteindre le volume de référence, l'avis du SDIS devra être sollicité pour s'assurer du respect des objectifs fixés par le RDDECI.

B. L'adéquation de la DECI aux risques

Les quantités d'eau de référence, le nombre de PEI et leurs distances sont adaptés à l'analyse des risques. Une attention particulière sera apportée à la DECI, lors de l'aménagement d'une zone, afin de prendre en compte les évolutions futures connues. Cette précaution évitera que la DECI installée ne devienne rapidement obsolète.

Important :

Toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu pourra être prise en compte dans l'analyse.

Les données mentionnées dans ce règlement sont à titre indicatif et constituent des valeurs pivots. Elles peuvent être majorées ou minorées en fonction de l'analyse de risque et / ou de mesures compensatoires.

Si les réseaux d'eau sous pression demandés ne répondent pas aux caractéristiques attendues ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource après avis du SDIS.

1. Les zones à risque courant (ZRC)

Ces zones définissent le niveau de risque de base pour l'ensemble des bâtis de la zone considérée.

Conformément à la typologie des définitions des risques, ces zones sont réparties en :

- Zones à risque courant faible (ZRCF)
- Zones à risque courant ordinaire (ZRCO)
- Zones à risque courant important (ZRCI)

Ces zones présentent un risque défini au niveau départemental et identique pour les zones d'une même catégorie.

Dans les zones à risque courant (ZRC) sont considérées entre autres :

- habitations ;
- ERP ;
- IGH ;
- établissement relevant du code du travail ;
- zone à aménager ;
- gravières, sablières, carrières ;
- emprises sportives.

➤ **Zone à risque courant faible (ZRCF)**

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, avec un risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

- Habitations individuelles isolées telles que celles de la 1^{re} famille éloignées de toutes zones urbanisées.

Absence de DECI possible

Dans cette catégorie de risque, le projet du pétitionnaire devra remplir au minimum et simultanément les conditions suivantes :

- absence d'habitation, de poste de travail et/ou d'animaux ;
- absence de risque de propagation à d'autres structures (distance séparative de 8 mètres) et/ou à l'environnement (distance séparative de 50 mètres) ;
- valeur constructive du bâtiment et du stockage (le cas échéant) inférieure au coût de l'implantation d'une DECI

En réponse au service instructeur, le SDIS 67 préconisera une DECI correspondant à celle d'un risque courant faible. Il appartiendra alors au pétitionnaire d'effectuer une demande de dérogation en fournissant l'ensemble des informations nécessaires.

La volonté de s'exonérer d'une DECI doit être clairement exprimée par le pétitionnaire à travers un acte écrit adressé à l'autorité de police et au SDIS 67.

Le propriétaire recueille l'avis de son assureur.

Au cas par cas, et au vu du dossier, le SDIS 67 émettra un avis à l'attention de l'autorité de police qui acceptera ou non la dérogation.

Le SDIS 67 et l'autorité de police ne peuvent ainsi être tenus pour responsables de l'absence d'aménagement de PEI concourant à la DECI.

➤ **Zone à risque courant ordinaire (ZRCO)**

Il s'agit de bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen :

- habitations individuelles isolées ou jumelées de 1^{re} famille non classées en risque faible et de 2^e famille ;
- lotissement de pavillons ;
- habitations en bande de 1^{re} et de 2^e famille ;
- habitations collectives de 2^e famille (y compris PSC associés) ;
- ERP ;
- établissement relevant du code du travail ;
- terrain de camping et aire d'accueil des gens du voyage.

➤ **Zone à risque courant important (ZRCI)**

Le risque courant important est défini comme un risque d'incendie pour un bâtiment à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation :

- habitations de 3^e famille A et B (y compris PSC associés) ;
- habitations de 4^e famille (y compris PSC associés) ;
- ensemble de bâtiments : quartiers avec rues étroites, accès difficiles et/ou bâtiments imbriqués, vieux immeubles avec prédominance du bois ;
- bâtiment à risque particulier ;
- zones mixtes : habitats/activités artisanales ou industrielles ;
- ERP ;
- établissement relevant du code du travail ;
- permis d'aménager zone tertiaire, artisanale, commerciale ;
- terrain de camping et aire d'accueil des gens du voyage.

2. Les zones à risque particulier (ZRP)

Ces zones présentent un risque qui doit être analysé au cas par cas.

Les zones à risque «particulier» abritent des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus.

Dans cette catégorie, sont considérés entre autres les :

- emprises relevant du patrimoine culturel ;
- ERP ;
- établissements relevant du code du travail ;
- zone à aménager ;
- exploitations agricoles ;
- emprises militaires ;
- emprises à cultures spécifiques ;
- emprises industrielles, commerciales, artisanales, portuaires ;
- emprises d'aérodromes ;
- emprises d'aéroports ;
- ICPE soumises à déclaration pour des activités en rapport avec des produits dangereux ou inflammables et toutes ICPE soumises à enregistrement, autorisation ou « SEVESO » ;
- IGH ;
- parcs de stationnement couverts autres que ceux de l'ERP et de l'habitation ;
- stations-service.

Ces risques particuliers nécessitent une approche spécifique. En l'absence de données de référence dans le guide technique, le dimensionnement des besoins en eau doit être conforme aux arrêtés ministériels ou préfectoraux dans le cas des ICPE et/ou au document technique D9.

Avec un minimum de 2 PI et un débit simultané de 120 m³/h pendant au moins 2 heures, les besoins en eau sont calculés selon une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- l'isolement (distance, murs CF) par rapport aux autres bâtiments ;
- la surface la plus défavorable (ou le volume) ;
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre (ou pour en limiter sa propagation) ;
- la durée d'extinction prévisible ou réglementaire (celle-ci peut être supérieure à 2 heures) ;
- la réglementation spécifique (ICPE) ;
- la présence d'une extinction automatique (ou non).

Après avis du SDIS 67, les réserves artificielles aménagées en complément, dans la limite de 2/3 des besoins en eau, doivent avoir une capacité totale d'au moins 120 m³.

La distance maximale entre le risque et le premier PEI est de 100 m maximum.

Nota : Hors risque ICPE, les sapeurs-pompiers procéderont à une analyse de risques et préconiseront une DECI se rapprochant des bâtiments ou installations présentant des risques qui leurs sont comparables (méthode par analogie).

Cas particuliers : pour une station-service, la position du (des) hydrant(s) pour la défense incendie doit être située à moins de 100 m et à plus de 50 m du risque.

C. Grille de couverture DECI

1. Habitations et IGH habitations

Risque	Bâtiments concernés	Surface de plancher développée	Isolement / Risques (ou dispo. constructives équivalentes)	Débit minimum d'eau requis	Durée d'extinction minimum	Volume d'eau minimum total demandé	Nombre de PEI	Distance maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée principale du bâtiment	Distance maximum entre les 2 ^o et 3 ^o PEI de l'entrée principale du bâtiment
Faible	Habitations individuelles isolées de 1 ^{re} famille éloignées de toute zone urbanisée	≤ 250 m ²	≥ 8 m	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 m	/
		> 250 m ²	≥ 8 m	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	1 ou 2	400 m	400 m
Ordinaire	Habitations individuelles isolées ou jumelées de 1 ^{re} famille non classées en risque faible et de 2 ^e famille	Toutes surfaces	≥ 8 m	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1 à 2	150 m	350 m
	Lotissement de pavillons Habitations en bande de 1 ^{re} et de 2 ^e famille Habitations collectives de 2 ^e famille (y compris PSC associés)	Toutes surfaces		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1 à 2	150 m	350 m
Important	Habitations de 3 ^e famille A (y compris PSC associés)			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 à 3	150 m 60 m si CS	350 m
	Ensemble de bâtiments : quartiers avec rues étroites, accès difficiles et/ou bâtiments imbriqués, vieux immeubles avec prédominance du bois			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 à 3	150 m 60 m si CS	300 m
	Habitations de 3 ^e famille B et de 4 ^e famille (y compris PSC associés) IGH habitations			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 à 3	100 m 60 m si CS	300 m
	Zones mixtes : habitats/activités artisanales ou industrielles Bâtiment à risque particulier			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 à 3	100 m 60 m si CS	250 m

2. Établissements recevant du public

BESOINS EN EAU POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC						
RISQUE	SURFACE (surface de plancher développée)	Classe 1 N : Restaurant L : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte J : Structure d'accueil pour personnes âgées/handicapées W : Adm. Banq. Bur. GA : Gares	Classe 2 L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées PS (3) : Parking de stationnement couvert	Classe 3 M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	Sprinklé toute classe confondue	
		BESOINS EN EAU (m³/h) – (1)				
Faible (2)	≤ 250 m ²	60	60	60		
moyen	≤ 500 m ²	60	60	60	60	
	≤ 1 000 m ²	60	75	90	60	
Important	≤ 2 000 m ²	120	150	180	120	
	≤ 3 000 m ²	180	225	270	180	
	≤ 4 000 m ²	210	270	315	180	
	≤ 5 000 m ²	240	300	360	240	
	≤ 6 000 m ²	270	330	405	240	
	≤ 7 000 m ²	300	375	450	240	
	≤ 8 000 m ²	330	420	À traiter au cas par cas	240	
	≤ 9 000 m ²	360	450		240	
	≤ 10 000 m ²	390	480		240	
		≤ 20 000 m ²	À traiter au cas par cas			300
	≤ 30 000 m ²	À traiter au cas par cas			360	
	PRINCIPE	0 à 3000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² 3000 m ² : ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² (exemple : 4300 m ² à traiter comme 5000 m ²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² avec un maximum de 180 m ³ /h de 4001 à 10 000 m ² : 4 x 60 m ³ /h Au-delà de 10 000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 10 000 m ²	
	NOMBRE DE PEI	Selon le débit global exigé et répartition selon la géométrie des bâtiments en tenant compte de la capacité des engins-pompes				
	DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES PEI	200 m	200 m	200 m	200 m	
	DISTANCE MAXIMALE ENTRE LE 1^{ER} PEI ET L'ENTRÉE PRINCIPALE	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	
	DURÉE MINIMUM DÉBITS	<p>(1) La durée minimum d'application doit être en principe de 2 heures. Cette durée ainsi que les débits mentionnés ci-dessus, peuvent après analyse des risques ou avis de la commission de sécurité être majorés. Le débit minimum est de 60m³/h. Les débits présentés sont des débits minimum simultanés disponibles.</p> <p>(2) Pour le risque courant faible, la durée minimum d'extinction peut être ramenée à une heure sous réserve de satisfaire aux conditions d'isolement et que les bâtiments soient implantés en zone isolée et éloignée de toute zone urbanisée.</p> <p>(3) Quelque soit la surface du PS, les débits devront avoir un minimum de 120m³/h sur au moins 2 PEI.</p> <p>Les établissements de type EF, SG, CTS, PA sont à traiter au cas par cas. En l'absence de réseaux d'hydrants suffisants et conformes, une demande d'avis sera formulée à la commission de sécurité compétente en proposant d'autres solutions conformes.</p>				

3. Établissement de bureaux relevant du code du travail et IGH (hors IGH habitations)

Risque	Hauteurs et surfaces	Débit minimum d'eau requis	Nombre de PEI	Distance maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée principale du bâtiment	Distance maximum entre les 2 ^e et 3 ^e PEI et l'entrée du bâtiment	Durée d'extinction minimum
faible	S ≤ 250 m ² isolée et éloignée de toute zone urbanisée	30 m ³ /h	1	150 m	/	2 heures
ordinaire	H ≤ 8m et S ≤ 500m ²	60 m ³ /h	1 ou 2	150 m	350 m	2 heures
important	H ≤ 28m et S ≤ 2000m ²	120 m ³ /h	2 à 3	150 m ou 60 m si CS	350 m	2 heures
	H ≤ 28m et S ≤ 5000m ² ou IGH	180 m ³ /h	≥ 3	100 m ou 60 m si CS	300 m	2 heures
	S > 5000m ²	240 m ³ /h	≥ 3	100 m ou 60 m si CS	300 m	2 heures

4. Établissements relevant du risque industriel hors ICPE

La détermination des besoins en eau et du nombre de PEI sera dans ce cas dimensionné au moyen du document technique D9.

Les PEI calculés au cas par cas suivant le document susvisé ou les textes associés au classement de l'ICPE sont situés obligatoirement à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.

Exploitation des tableaux

- **Surface développée** : il s'agit de la plus grande surface à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré coupe-feu 1 heure ou 2 heures minimum, selon la nature de l'établissement.
- **Besoin minimal en eau** : afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer de PEI sur le réseau sous pression.

Tout établissement équipé d'un système automatique d'extinction donne lieu à une réduction de moitié des besoins en eau requis.

- **Distance** :

Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers.

5. Permis d'aménager

Types de zones	Débit d'eau minimum requis	Durée d'extinction minimum
Tertiaire	120 m ³ /h	2 heures
Artisanale	120 m ³ /h	2 heures
Commerciale	120 m ³ /h	2 heures
Industrielle	180 m ³ /h	2 heures

Tout risque doit être couvert par au moins deux PEI correspondants aux dispositions des grilles de couverture des bâtiments à construire.

Concernant les permis d'aménager des lotissements à usage exclusif d'habitation, il convient d'appliquer la grille de couverture habitation.

Le SDIS 67 pourra être amené à prescrire des PEI et des quantités d'eau adaptées dès lors que la nature des constructions sera connue.

6. Terrains de camping et aires d'accueil des gens du voyage

Nature du camping	Débit d'eau minimum requis	Nombre de PEI	Distance maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée de l'emplacement	Distance maximum entre le deuxième et troisième PEI et l'entrée de l'emplacement	Durée d'extinction minimum
Camping non soumis à risque technologique et feux de forêt.	60 m ³ /h	1 ou 2	200 m	400 m	2 heures
Camping soumis au risque technologique et feux de forêt.	120 m ³ /h	2 ou 3	200 m	400 m	2 heures

Les dispositions ci-dessus pourront faire l'objet d'une analyse particulière en fonction d'aménagements spécifiques.

7. Aires de stationnement VL ou PL non couvertes ne faisant pas l'objet d'une réglementation propre

Si le nombre d'emplacements de véhicules légers est supérieur à 50 places ou dans le cas des aires de stationnement de véhicules poids lourds, le SDIS 67 devra être consulté.

8. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

On appelle installation classée pour la protection de l'environnement, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les installations et usines susceptibles de générer de tels risques ou dangers, sont soumises à une législation et une réglementation particulières et ne sont pas traitées au titre de la DECI générale. En application, le RDDECI ne formule pas de prescriptions, dans la mesure où la réglementation ICPE seule s'impose.

Dans la mesure du possible et dans un souci d'uniformité il serait souhaitable que ces PEI soient implantés et entretenus par l'exploitant conformément à ce présent règlement.

Cependant, les ICPE utilisant le réseau public pour assurer tout ou partie de leur DECI impose à l'autorité de police de prendre en compte leurs besoins, afin de pouvoir gérer au mieux les ressources.

9. Les réglementations particulières

Des réglementations particulières s'imposent pour des risques particuliers. Ces derniers peuvent être regroupés car ils sont similaires d'une réglementation à l'autre et ont une influence directe sur la couverture des risques.

Dans cette catégorie, sont notamment considérées les colonnes sèches et les colonnes humides qui sont définies par le code de la construction et de l'habitation (art. PE- MS- GH, arrêté du 31 janvier 1986) et le code du travail (article R 4227 et suivants).

10. Exploitations agricoles non ICPE

Activité du bâtiment	Isolement du bâtiment	Surface des bâtiments (en m ²)	Estimation de la durée de l'extinction du sinistre (en heure)	Ressource en eau utilisable en 1 heure	Volume d'eau total minimum demandé (en m ³)	Distance maximale du point d'eau au bâtiment (en m)	Nombre de points d'eau utilisables simultanément
Stockage de matériel	Isolé par un mur coupe feu 2h ou distant de 8m de tout autre risque	≤ 500	2	60 m ³	120	150	1 à 2
		> 500	2	Application D9 - Risque 2	Selon calcul		≥ 2 (si réserve fixe quantité de 60 m ³ minimum)
Stockage de fourrage	Isolé par un mur coupe feu 2h ou une aire libre avec distance ≥ à la hauteur du stockage avec un minimum de 8m de tout autre risque	≤ 1000	2	30 m ³	60	150	1
		>1000	2	Application D9 – Risque 1	Selon calcul		≥ 2 (si réserve fixe quantité de 60 m ³ minimum)
Élevage	Isolé par un mur coupe feu 2h ou distant de 8m de tout autre risque	≤ 1000	2	60 m ³	120	150	1 à 2
		>1000	2	60 m ³ + 30 m ³ par tranche de 1000 m ²	Selon calcul		≥ 2 (si réserve fixe quantité de 60 m ³ minimum)

L'absence de DECI est possible dans les mêmes conditions précisées dans la deuxième partie du RDDECI, uniquement pour le stockage de matériel et le stockage de fourrage.

Dans le cas d'activités distinctes non isolées entre elles, selon les caractéristiques d'isolement mentionnées ci-dessus, le dimensionnement en eau est déterminé par le cumul des besoins en eau propre à chaque activité.

Dans le cas de stockage de produits phytosanitaires ou d'engrais, le SDIS 67 pourra être amené à prescrire des PEI et quantités d'eau adaptés.

3^e partie : Règles de la mise en œuvre des PEI

A. Solutions envisageables selon l'état du réseau

1. Réseau d'eau suffisant

Les réseaux d'eau doivent fournir le débit prévu pendant au moins 2 heures (éventuellement 1 heure pour certains cas en risque courant faible).

Ces débits peuvent être maintenus sur des délais plus longs sans qu'aucune demande ou action complémentaire des sapeurs pompiers ne soit nécessaire.

L'autorité de police peut prévoir des dispositifs qu'il manœuvrera pour augmenter la durée de la capacité du débit.

Cela est réalisé sans discontinuité ou baisse de débit dans l'alimentation hydraulique des moyens des sapeurs pompiers.

Dans le cadre des réserves, il est déduit le volume d'eau qui peut geler sur une hauteur de 30 cm, ainsi que les 50 derniers centimètres avant le fond qui ne permettent plus une aspiration correcte.

Si le réseau d'eau peut fournir le débit demandé par le SDIS, il y a lieu d'implanter préférentiellement des poteaux ou bouches d'incendie dans la mesure où cet équipement permet aux sapeurs-pompiers de disposer d'eau sous pression.

Il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

2. Réseau d'eau insuffisant

Si les débits de référence ne peuvent pas être atteints en raison de la faiblesse ou de l'absence de réseau d'eau, des mesures équivalentes peuvent de manière exceptionnelle être mises en place après avis du SDIS 67 et/ou de la commission compétente.

Un dossier d'aménagement de réserve d'eau incendie devra être transmis au SDIS 67 et/ou à la commission compétente afin de valider le lieu d'implantation et les modalités de réalisation de la réserve d'eau.

De même, dans le cas de l'utilisation de plusieurs ressources pour défendre une même zone, une demande doit être soumise à l'avis du SDIS 67 ou/et à la commission compétente.

B. Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre

Le SDIS peut fournir, dans des délais acceptables, un dispositif de lutte contre l'incendie dont la capacité de pompage est de 480 m³ pour 2 heures.

Au-delà de cette valeur de débit, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires telles que :

- disposition ou composition différente des stockages ;
- recouvrements par murs coupe-feu ;
- détection automatique généralisée ;
- accueil 24h/24h ;
- service sécurité incendie 24h/24h ;
- moyens d'extinction automatique à eau.

Nota : Tout établissement équipé d'un système automatique d'extinction à eau donne lieu à une réduction de moitié des besoins en eau requis.

C. Les différents points d'eau incendie

Les points d'eau qui dépendent d'un réseau incendie sont :

- les poteaux incendie de 150 mm ;
- les poteaux incendie de 100 mm ;
- les poteaux incendie de 80 mm ;
- les bouches incendie actuellement installées dans le Bas-Rhin.

Pour des raisons opérationnelles, il n'est plus accepté l'implantation de bouches incendie de 80 mm.

De même, il est recommandé d'implanter des poteaux incendie de 150 mm à la place de chaque poteau ou bouche incendie délivrant un débit de plus de 120 m³/h.

Les points d'eau qui dépendent d'une autre ressource sont :

- les poteaux d'aspiration reliés à un réservoir ;
- les colonnes d'aspiration reliées à un volume délimité ou à un cours d'eau ;
- les aires d'aspiration reliées à un volume délimité ou un cours d'eau ;
- les puits reliés à la nappe phréatique s'ils fournissent les débits nécessaires durant la période demandée ;
- les citernes à surface libre ou fermées au moins par un trou d'homme.

D. Arrondi du débit d'un PEI

Ne peuvent être intégrés dans la DECI que les réserves d'eau d'au moins 30 m³ utilisables d'un seul tenant ou les réseaux assurant à la prise d'eau un débit de 30 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de **30 m³/h supérieur**.

Ces seuils minimaux permettent de s'adapter aux circonstances locales sans prendre en compte des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et les sauveteurs.

E. Nombre de PEI

Un débit ou un volume n'indiquent pas nécessairement le nombre de PEI à installer. Le nombre de PEI dépend également de la géométrie des bâtiments.

Il est possible que l'exigence soit, par exemple, de fournir 180 m³/h et que le SDIS 67 demande la mise en place de 5 hydrants sur le site avec une simultanéité de 3 hydrants de 60 m³/h.

F. Implantation et accessibilité

Les points d'eau incendie sont des aménagements fixes.

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif :

- à une indisponibilité temporaire des équipements ;
- à un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

Tous les dispositifs retenus pour servir de point d'eau incendie doivent présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace. Ce principe implique que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée.

Leur efficacité, leur disponibilité et leur accessibilité ne doivent pas être réduites ou annihilées par les conditions climatiques ou autres. Parmi ces conditions, on considère de façon non exhaustive :

- le gel ;
- la neige ;
- la sécheresse ;
- la végétation ;
- la boue ;
- ...

Dans les cas où la DECI est à créer ou à modifier, le nombre ainsi que les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité des PEI peuvent être validés, sur dossier, par le SDIS 67. Cette consultation est systématique dans le cadre des PENA.

Les PEI doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter, l'exposition au flux thermique ou à une surpression. Dans le principe, un PEI doit être implanté à une distance supérieure ou égale à 5 m du risque à défendre. Toutefois, après une analyse de risque, cette distance peut être majorée ou minorée.

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les règles d'implantation des hydrants doivent respecter les mesures fixées par les règles de l'art (norme NF S 62-200).

Dans tous les cas, le PEI doit être situé en bordure de la voie engin (maximum à 5 mètres de celle-ci) et avec ses demi-raccords toujours orientés du côté de la chaussée.

Un PEI doit impérativement être implanté à plus de 25 m des lignes électriques aériennes égales ou supérieures à 63 KVa et respecter la norme UTE C18-510 ainsi que les recommandations du gestionnaire de ces lignes.

G. Signalisation des PEI

1. Les règles de numérotation des points d'eau incendie

Chaque point d'eau incendie (poteau, bouche, PENA) doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps.

Le SDIS du Bas-Rhin répertorie les points d'eau incendie et leur attribue, dès réception, un numéro d'ordre permettant de les identifier facilement. Cette numérotation, commune aux différents partenaires (maires, syndicats d'eau, industriels, sapeurs-pompiers ...), s'applique par une numérotation automatisée produite par le logiciel.

Pour les poteaux et les bouches d'incendie, cette numérotation est portée directement sur l'appareil ou sur le couvercle. La détermination de la numérotation relève de la seule compétence du SDIS 67.

Le SDIS procède à la nouvelle numérotation des PEI et en informe l'autorité de police sans délai. Celle-ci modifie alors la numérotation en place sur les appareils et panneaux de signalisation conformément à la numérotation arrêtée par le SDIS et supprime les éventuels numéros et/ou noms de voiries en doublon. Elle informe le SDIS de ces modifications sans délai via l'outil informatique de gestion des PEI mis à disposition par le SDIS.

2. Signalisation des points d'eau incendie

Les règles, les consignes et les normes de signalisation se trouvent référencées dans le guide technique et détaillées dans les fiches techniques.

H. Mesures de protection des personnels

Toutes les dispositions, réglementaires ou issues du simple bon sens, doivent être prises en compte afin de protéger les surfaces d'eau libre dans le but d'éliminer tous risques de noyade accidentelle. Ces dispositifs de sécurité doivent pouvoir être manœuvrables rapidement au moyen des outils du SDIS 67 (voir guide technique).

I. Distances entre PEI et le risque

La distance à laquelle les sapeurs pompiers sont en mesure de chercher de l'eau est liée aux normes des matériels utilisés et aux débits nécessaires aux opérations de lutte contre l'incendie.

Ces distances sont au maximum de :

- 100 m à 150 m pour le risque important ;
- 150 m à 200 m pour le risque courant ;
- 300 m à 400 m pour certains risques faibles ou dans certains cas de pluralité de la ressource pour des besoins en eau très importants.

Ces distances s'entendent du point d'eau incendie à l'entrée du bâti.

L'ensemble du dispositif des PEI, notamment en risque courant important, ne devra pas dépasser une distance de 800 mètres.

La distance maximale se mesure entre chaque PEI et l'entrée principale - ou tout autre accès pertinent - d'un bâtiment, d'une installation ou d'un aménagement (tente ...), en suivant un cheminement praticable en permanence aux «dévidoirs à roues» des engins incendie.

Ces cheminements doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 1,80 m ;
- hauteur libre : 2 m ;
- à l'air libre (pas de traversée de halls clos et couverts ...) ;
- surface de déplacement stabilisée, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4 % ;
- trajet ne comportant pas des risques inacceptables pour les personnels ou les matériels (traversée de voie à grande circulation, de voies ferrées ...).

Sous réserve de dispositions réglementaires contraires, les demi-raccords d'alimentation des colonnes sèches seront situés à 60 mètres au plus d'un PEI en suivant les cheminements praticables aux «dévidoirs à roues» des engins incendie.

Important : La distance entre un PEI et un risque à défendre influe notablement sur les délais, le volume des moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'efficacité de leur action.

J. Surface de plancher développée

La surface de plancher développée (S) est l'unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 (cette notion se substitue aux anciennes surfaces SHOB et SHON).

K. Cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La définition des moyens matériels et en eau pour la lutte contre l'incendie des ICPE, notamment les PI ou les réserves incendie relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI générale. Ce règlement départemental ne formule donc pas de prescriptions aux exploitants des ICPE, sauf en cas d'utilisation, dans le cadre de la DECI, de PEI publics.

Dans la mesure du possible et dans un souci d'uniformité il serait souhaitable que ces PEI soient implantés et entretenus par l'exploitant conformément à ce présent règlement.

Les services de l'État compétents fournissent au SDIS 67 tous les éléments de précision en la matière.

L. Cas des exploitations agricoles

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments de stockage de fourrage et les stockages de diverses natures. Ils présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion. La présence de produits dangereux est quasi systématique (hydrocarbures, gaz, produits phytosanitaires, engrais ...).

Il convient donc de privilégier des capacités minimales d'extinction sur place. Ces dernières peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail. .) sous des formes diverses : citernes, bassins, fleuves, rivières, lacs ...

Dans ce cas, des prises d'eau aménagées utilisables par les sapeurs-pompiers doivent être prévues et conformes aux dispositions du guide technique.

Il est également demandé qu'une réserve minimale d'eau consacrée à la DECI soit garantie et que l'exploitant s'engage à entretenir son (ses) point(s) d'eau. Des accords peuvent être passés avec le maire (ou président de l'EPCI ou de l'Eurométropole). Dans tous les cas, il conviendra de rechercher, avec le SDIS 67, des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

Certaines exploitations agricoles peuvent aussi relever de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la DECI est définie dans le cadre de la réglementation des ICPE et non dans le cadre de ce présent règlement.

M. Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts

Le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie. Ce règlement constate, en les intégrant, l'existence des ressources en eau recensées par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier.

L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la DECI des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts intègre cette situation. La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumises au risque d'incendie de forêt, est un enjeu de la DECI.

Les ressources en eau de la DECI de ces zones devront être proportionnées à ce risque particulier. De plus, une DECI renforcée dans cette interface permet de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie d'origine urbaine. Le renforcement de la DECI sera plus axé sur une diminution des distances des PEI que sur une augmentation des débits disponibles.

N. PEI non pris en compte dans la DECI

Les piscines ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI, notamment en termes de pérennité de la ressource, de la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie et de pérennité de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire).

Néanmoins, une piscine privée, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection de sa propriété lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie.

À noter également cependant, qu'une piscine privée peut être utilisée en dernier recours dans le cadre de nécessité afin de permettre à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence des ressources en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Les rétentions des eaux d'extinction des incendies et les bassins d'orage ne constituent pas des réserves incendie ou PEI au sens du présent règlement.

4^e partie : Gestion générale de la DECI

Cette partie détaille successivement :

- les notions de police administrative et de service public de la DECI ;
- les liens entre la DECI et le service public de l'eau ;
- la participation des tiers à la DECI ;
- la notion de PEI privés ;
- la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la DECI ;
- l'utilisation annexe des PEI.

A. La police administrative de la DECI et le service public de la DECI

1. La police administrative spéciale de la DECI

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire (article L 2213-32). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L2542-4). Cette distinction permet le transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI par application de l'article L 5211-9-2, alors que la police administrative générale n'est pas transférable.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique :

- à fixer par arrêté la DECI communale, intercommunale ou eurométropolitaine ;
- à décider de la mise œuvre et arrêter le schéma communal, intercommunal ou eurométropolitain de DECI ;
- à faire procéder aux contrôles techniques.

2. Le service public de la DECI

Le service public de la DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L.2225-2), qui est placée sous l'autorité du maire ou du président de l'Eurométropole. Il est décrit à l'article R.2225-7. Ce n'est pas forcément un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à un EPCI (pas nécessairement à fiscalité propre). Il est alors placé sous l'autorité du président de celui-ci. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques des PEI et l'échange d'informations avec les autres services (dont le SDIS 67).

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de la DECI ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être des points d'eau naturels ou artificiels.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service ou de conventions entre collectivités, conformément au code des marchés publics.

Précision : Les métropoles et leurs présidents, soumis aux articles L.5217-2 et L.5217-3 exercent de plein droit le service public et le pouvoir de police de la DECI.

B. Le service public de la DECI et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L.2225-3 et R.2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau est clairement distingué de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal (ou intercommunal), en particulier, lorsque les travaux relatifs aux PI (et BI) sont confiés au service public de l'eau par le maire (ou président de l'EPCI), au titre du service public de DECI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget des services publics de DECI. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la défense incendie et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il est rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux, et ne doit ni nuire à leur fonctionnement ou à la qualité de potabilité de l'eau, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

L'article L 2224-12-I définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des PI (et BI) placés sur le domaine public. Cette gratuité est applicable à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie audit réseau (débit ou pression insuffisante notamment). Le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité, l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées.

C. La participation de tiers à la DECI et les PEI privés

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Le financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance et le remplacement des PEI. Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées, peuvent participer à la DECI. Cette participation peut prendre des formes variées.

Il est rappelé que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à disposition du SDIS 67. Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur implantation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un PEI public est à la charge du service public de la DECI. L'ensemble de la population en bénéficie ;
- un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre de son propriétaire.

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont alors pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes, et non l'usage.

1. PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés, par application des présentes dispositions réglementaires, pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à leur charge. Un équipement privé est dimensionné par rapport aux risques que présentent l'établissement concerné et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI des projets de constructions futures.

Ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle. Cette situation relève de l'application de l'article R 2225-7.11.

• Les PEI propres des ICPE

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont privés. Dans la mesure du possible et dans un souci d'uniformité, il serait souhaitable que ces PEI soient implantés et entretenus par l'exploitant conformément à ce présent règlement. À l'exception du cas prévu de la mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire, ils ne relèvent pas du RDDECI.

• Les PEI propres des ERP

Les ERP sont visés par l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation. En application du règlement de sécurité (dispositions des articles MS de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié), l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'établissement est instruite pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Si l'on prend l'exemple des PEI placés sur des espaces à usage de parc de stationnement relevant du propriétaire, ces PEI (mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP) sont créés et entretenus par le propriétaire. Ce sont des PEI privés au sens du présent chapitre.

À noter, toutefois, que dans la majeure partie des situations des ERP, la DECI est assurée par des PEI publics.

- **Les PEI propres de certains ensembles immobiliers**

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements, copropriétés horizontales ou verticales, les indivisions ou associations foncières urbaines), placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), les PEI implantés sont à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires qui en restent propriétaires. Ces PEI ont la qualité de PEI privés, si bien que leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires, sauf convention contraire passée avec le maire, le président de l'EPCI à fiscalité propre ou de l'Eurométropole.

2. Les PEI publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Ces PEI sont alors considérés comme des équipements publics. C'est le cas pour les situations suivantes :

- **zone d'aménagement concertée (ZAC)** : la création de PEI publics peut être à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, les dispositions relatives aux PEI épousent le même régime que la voirie ou l'éclairage public, si bien qu'elles peuvent être mises à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- **projet urbain partenarial (PUP)** : les équipements sont réalisés par la collectivité et sont payés par la personne qui conventionne avec la commune ;
- participation pour **équipements publics exceptionnels** : le constructeur finance l'équipement alors que c'est la collectivité qui le réalise. Il faut alors qu'un lien de causalité directe soit établi et qu'il revête un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des **PEI publics** ;
- **lotissement d'initiative public** dont la totalité des équipements communs, une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des **PEI publics**.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils sont entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est indispensable que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

3. Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

1^{er} cas : le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI et installé sur un terrain privé sans acte. Ce PEI est public et son entretien ne peut pas être à la charge du propriétaire du terrain. Une régularisation sera nécessaire.

2^e cas : pour implanter une réserve (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le maire (le président de l'EPCI ou de l'Eurométropole) peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune (à l'EPCI ou l'Eurométropole) l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable, ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L 211-1 et suivants du code de l'habitation.

En revanche, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, définie à l'article R 126-3 du code de l'urbanisme.

4. Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire, après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R 2225-1 3^e alinéa.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R 2225-7 III. Une convention doit formaliser la situation et comme l'indique l'article susvisé, régler les compensations de cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, la maintenance, pour ce qui relève de la DECI ou le contrôle du PEI est assuré par le service public de la DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais aussi ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de la DECI pour une utilisation allant au-delà des besoins propres à l'établissement, ce PEI relève également de l'article R.2225-III. Cette mise à disposition nécessite alors la rédaction d'une convention.

En pratique, hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes, les EPCI ou l'Eurométropole à assimiler aux PEI publics, des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune, à l'EPCI ou à l'Eurométropole. La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI visé à l'article R 2225-4, dernier alinéa, doit permettre de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

Résumé : les points d'eau incendie privés

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire (ou président de l'EPCI ou de l'Eurométropole).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le SDIS 67 effectue une reconnaissance opérationnelle de ces PEI, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics.

Ces ouvrages sont répertoriés par le SDIS 67. Un numéro d'ordre, exclusif de toute autre numérotation leur est attribué (comme pour les PEI publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

D. DECI et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la DECI. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles du SDIS 67 et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

1. La DECI et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, sont soumis au droit commun des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Toutefois, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent, par nature, des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R 214-I et suivants du code de l'environnement.

2. Qualité des eaux utilisables par la DECI

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage que l'on peut considérer comme accessoire.

Toutes les ressources d'eau, dont l'origine peut être variée, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels... Ces ressources doivent répondre aux dispositions décrites dans le présent règlement.

3. Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le COS, sous couvert du DOS, à opter parfois à faire « la part du feu ». Pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré, ou en raison de sa faible valeur patrimoniale, ou encore en l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité du COS se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants.

Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré en prenant en compte plusieurs éléments, à savoir :

- l'exposition inutile des sauveteurs à des risques sans enjeu pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- la mise à sec d'un château d'eau ou de réservoirs d'eau potable (notamment en période de sécheresse).

Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence sur la conception de la DECI.

E. Utilisations annexes des PEI

Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens du SDIS 67.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire (ou au président de l'EPCI et de l'Eurométropole) de réglementer l'utilisation des PEI. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser l'utilisation des PI (ou BI) pour d'autres usages. Toutefois, cette utilisation doit :

- ne pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements qui est « la lutte contre l'incendie » ;
- ne pas altérer la qualité de l'eau : les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages ainsi que de leur responsabilité ;
- être assurée, si l'usage de l'eau est destiné à la consommation humaine, tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique, par toutes précautions adaptées, des points suivants :
 - o l'eau alimentant le PEI répond bien aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du code de la santé publique ;
 - o le PEI a été purgé du volume d'eau du réseau DECI compris entre le point de piquage et le PEI.
- être assujettie dans le cas où l'eau alimentant le PEI répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du code de la santé, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, à la présence obligatoire d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau.

Ce dispositif doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc, équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée, tels que les châteaux d'eau), les autorisations de puisage doivent être délivrées avec extrême prudence, car la quantité minimum d'eau prévue pour la DECI doit être garantie.

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

5^e partie : Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

A. Les contrôles techniques effectués au titre de la police administrative de la DECI (article R. 2225-9 du CGCT)

Les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des PEI sont :

1. Les contrôles de débit et de pression (Voir détail de la vérification dans le guide technique)

Ces contrôles doivent être effectués afin de s'assurer que le point d'eau est alimenté dans des conditions hydrauliques conformes aux caractéristiques techniques du point d'eau concerné.

Les maires devront s'assurer qu'un contrôle périodique de 3 ans au maximum pour chaque point d'eau a été effectué ou le tiers des PEI par an sur 3 ans.

2. Les contrôles fonctionnels

Ces contrôles techniques simplifiés consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords.

Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Les actions de maintenance, (entretien, réparation) sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R. 2225-7-I-5° du CGCT). Elles sont effectuées au titre du service public de DECI.

La périodicité des opérations de maintenance et des contrôles fonctionnels est laissée à la diligence du service public de la DECI.

L'autorité de police notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI mis en place.

B. Reconnaissances opérationnelles périodiques de la disponibilité des PEI

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le SDIS, conformément à l'article R. 2225-10 du CGCT. Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI.

Le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle visuelle de chaque PEI tous les 3 ans.